

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, biodiversité, forêts

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : G. HENRION

Tél : 02 32 29 60 12

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 15040

Evreux, le 21 mai 2015

Cabinet VILLAIN

58, rue des Pincevins

78711 MANTES LA VILLE

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

Accord suite fond

P.J - 1

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation du lotissement les Marronniers, sur la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 15040 (27-2015-00038)** à la date du 25 mars 2015.

Après examen des compléments remis le 20 mai 2015 suite à ma demande du 7 avril 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

J'ai bien noté l'accord de principe de la communauté de communes Eure Madrie Seine pour le raccordement sur son réseau eaux usées, via une extension dont les modalités techniques ne sont pas arrêtées.

Il conviendra que ces travaux de raccordement soient effectués avant les premières constructions. Vous voudrez donc bien m'informer de cette formalité lors de la transmission du dossier des ouvrages exécutés à l'issue du chantier.

Par ailleurs, et pour clarifier la situation administrative relative au portage de ce dossier, présenté par votre cabinet conjointement avec SILOGE, je vous indique que l'accord délivré ne peut se faire qu'à un seul pétitionnaire. Dans ces conditions, c'est au nom de votre société que le récépissé de déclaration ci-joint est délivré, sachant que le projet SILOGE, tout comme la zone « communale », s'inscrivent dans votre projet et permet de rationaliser les aménagements et notamment le bassin de rétention pluvial. Le rattachement anticipé de SILOGE ne constitue qu'une extension de votre aménagement.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de SAINT AUBIN SUR GAILLON où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

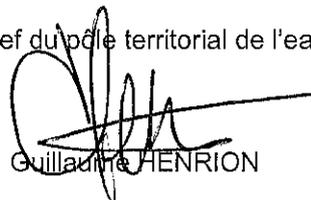
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : SILOGE
CCEMS

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR GAILLON
PETITIONNAIRE : CABINET VILLAIN
Numéro d'enregistrement : 15040 (27-2015-00038)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 25 mars 2015 par le CABINET VILLAIN et enregistré sous le n° 15040 (27-2015-00038) relatif à la réalisation du lotissement « Les Marronniers», sur la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON ;

donne récépissé au :

**CABINET VILLAIN
58, rue des Pincevins
78711 MANTES LA VILLE**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement « Les Marronniers», sur la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (7,40 ha)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 Ha : Autorisation - supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 3 Ha : Déclaration	1 800 m ²	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON où cette opération doit être réalisée.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 21 mai 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRTON